

Cour d'appel de Douai
Tribunal de grande instance de Lille

Ordonnance statuant sur une requête en autorisation de visite
domiciliaire à la demande de l'autorité administrative

Nous, Ali HAROUNE, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE ;

Vu l'article L 742- 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L 561- 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'article L. 214-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu la requête du préfet du Nord en date du 20 juin 2018 reçue et enregistrée le 20 juin 2018 à 14 heures 14, accompagnée de 8 pièces, au greffe du tribunal, tendant à l'autoriser à requérir les services de police ou unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de : M. Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992 à Conakry GUINEE, de nationalité guinéenne, demeurant domicile de PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED]

faisant l'objet d'un arrêté portant transfert d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes prononcé le 3 novembre 2017 ;

Attendu qu'il résulte de la requête les éléments suivants

Attendu qu'un arrêté portant remise aux autorités italiennes en date du 3 novembre 2017 a été notifié le même jour à M. Mamoudou [REDACTED], né le 12 mars 1992 à Conakry GUINEE;

Attendu que, par requête en date du 20 juin 2018, le préfet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE aux fins de voir autoriser la réquisition des services de police de LILLE afin de visiter le domicile de PRADHA, Lille aéroport (LESQUIN), impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED] pour s'assurer de la présence de M. Mamoudou [REDACTED], de lui notifier une décision de placement en rétention et de lui notifier son laissez passer ainsi que que son titre de transport au départ de Roissy et son départ prévu le 26 juin 2018 à 9 heures 45 ;

Attendu que l'arrêté portant transfert d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes prononcé le 3 novembre 2017 est exécutoire ;

Attendu que l'intéressé a été convoqué à la préfecture du Nord le 9 janvier 2018, par lettre recommandée avec avis de réception distribuée le 18 novembre 2017 contre sa signature, pour la notification de son titre de transport, de son laissez passer européen et d'un arrêté de placement en centre de rétention administrative ; que l'intéressé s'est présenté à cette convocation à l'occasion de laquelle les documents nécessaires à son départ et l'arrêté de placement en centre de rétention administrative lui ont été notifiés ;

Que toutefois le jour du départ soit le 10 janvier 2018 les policiers ont constaté par procès verbal que monsieur Mamoudou [REDACTED] a refusé d'embarquer à bord de l'avion AF 1504 au départ de l'aéroport de Roissy et à destination de Rome ; que l'intéressé a ainsi manifesté son intention de ne pas se soumettre aux dispositions du Règlement Dublin III du 26 juin 2013 ; que manifestement le comportement de monsieur M. Mamoudou [REDACTED] constitue une obstruction volontaire de sa part à l'exécution de la mesure ;

Attendu que les conditions de l'article L. 214-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplies et que les motifs exposés dans la requête justifient qu'il soit procédé à des visites domiciliaires à l'adresse suivante :

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

Déclarons la requête recevable ;

Autorisons le préfet du Nord à requérir les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, afin qu'ils visitent le domicile de **PRADHA Lille aéroport (LESQUIN) à impasse Jean Jaurès, chambre [REDACTED]** à l'adresse précitée, afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention ;

Rappelons que conformément à l'article L. 561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présente ordonnance est exécutoire sur présentation de la minute pendant quatre-vingt-seize heures ;

Rappelons que la visite domiciliaire ne peut commencer avant 6 heures 00 et se terminer après 21 heures 00 et que **le déroulé des opérations fait l'objet d'un procès verbal qui nous est transmis dès la fin des opérations** ;

Ordonnons que la présente ordonnance soit notifiée sur place à l'intéressé, dans une langue qu'il comprend, ou à défaut à l'occupant des lieux, et qu'il en reçoive une copie intégrale contre récépissé ; que le récépissé reprenant les modalités de recours ci-dessous décrites, signé par l'intéressé, ou à défaut l'occupant des lieux, et son interprète nous sera adressé dans les meilleurs délais ;

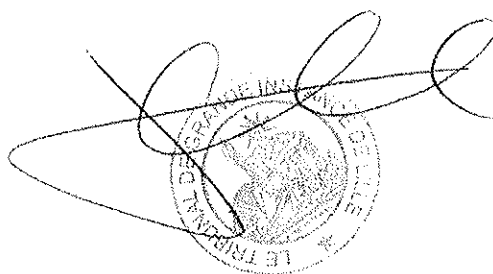
Rappelons que la présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel par l'étranger devant le premier président de la cour d'appel dans les vingt-quatre heures de sa notification ; que cet appel n'est pas suspensif de l'exécution de la présente ordonnance ;

Informons l'intéressé que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Douai, place Pollinchove, DOUAI, n° de télécopie 03 27 93 27 93, libertes.ca-douai@justice.fr

Fait en notre cabinet, le 20 juin 2018

à 16 heures 00

Le juge des libertés et de la détention

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text "LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOUAI" and "LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION". The signature is a complex, cursive scribble that partially obscures the seal.